

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2017- 61 du 13 mars 2017, portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.7.5, 8.3.7 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société francilienne d'enrobage exploite au 8, route du Bassin n°5 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 réglementant l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de la société francilienne d'enrobage située au 8, route du bassin n°5 à Gennevilliers, classable sous les rubriques : 2521/1, 2515/1, (activités soumises à autorisation) 2915/2 et 4801/2 (activités soumises à déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2017 constatant le non respect des dispositions des articles 7.7.5, 8.3.7 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 précité,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,
- Vu** les éléments de réponse présentés par l'exploitant,
- Vu** le courriel de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2017 indiquant que l'exploitant a justifié du respect de la non-conformité notable n°1 concernant la mesure des retombées de poussières et confirmant le maintien d'une mise en demeure pour les non-conformités notables n°2 (réseau d'incendie armé), n°3 (détection de gaz) et n°4 (mise en place de vannes),

Considérant que lors de la visite en date du 20 décembre 2016, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- **Non-conformité notable n°2** : contrairement à l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, l'établissement ne dispose pas d'au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) ;
- **Non-conformité notable n°3** : contrairement à l'article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, il n'y a pas de dispositif de détection de gaz dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ;
- **Non-conformité notable n°4** : contrairement à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de 2 vannes automatiques redondantes et placées en série sur la conduite, asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat,

Vu le courrier transmis à la société francilienne d'enrobage le 16 février 2017, concernant la restitution de la visite d'inspection effectuée le 20 décembre 2016,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.7.5, 8.3.7 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société francilienne d'enrobage de respecter les dispositions des articles 7.7.5, 8.3.7 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société francilienne d'enrobage dont le siège social est situé au 8, route du bassin n°5 à Gennevilliers représentée par Monsieur POUPART responsable d'exploitation de la centrale d'enrobage, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.7.5, 8.3.7 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- en justifiant que l'établissement dispose d'au moins deux robinets d'incendie armés,
- en justifiant de la mise en place d'un dispositif de détection de gaz dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente,
- en justifiant de la présence de deux vannes automatiques redondantes et placées en série sur la conduite, asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et d'un pressostat,

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
- La Grande Arche Paroi sud - 92055 La Défense Cedex.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

